

Statuts de l'association Root-Me



Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « *Root Me : plateforme d'apprentissage dédiée au Hacking et à la Sécurité de l'Information* »

Article 2 - objet

« *Root Me est une association dont l'objectif est de promouvoir la diffusion libre du savoir relatif au hacking et à la sécurité de l'information. Ce projet n'est pas simplement un portail de diffusion, il est un véritable outil communautaire d'information et de pratique dans la sécurité informatique en générale. Nous souhaitons mettre en place un système d'apprentissage basé sur l'entraide, à chaque niveau de compétences nous pouvons apprendre ou enseigner. Adhérer au concept de cette association ce n'est pas seulement appartenir à une communauté, c'est avant tout être utile pour les autres internautes.* »

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à :

*Root Me
42 chemin du Bouvier
38500 COUBLEVIE*

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration;
- par l'assemblée générale;
- par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut s'inscrire sur la plateforme web hébergée à l'adresse www.root-me.org puis :

- s'être acquitté de sa cotisation annuelle à travers l'espace prévu disponible via www.root-me.org/spip.php?page=preferences&inc=cotisation&lang=fr

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par :

- le conseil d'administration;
- l'assemblée générale

Article 7 - Catégories de membres

Cinq (5) catégories de membres sont défini par le conseil d'administration au sein de l'association :

- *membres adhérents* : adhèrent à l'association dans le but de bénéficier des services de la plateforme et des services réservés aux membres

- *membres actifs* : ils participent aux diverses activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs prévus dans les statuts ; le titre de membre actifs est décerné par le conseil d'administration à des membres adhérents. Il s'acquittent de la cotisation annuelle.
- *membres d'honneur ou honoraires* : ils ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration à des anciens membres actifs.
- *membres à vie* : il s'agit de ceux qui ont la qualité de membre adhérent pendant toute leur existence ; en cas de décès, cette qualité de membre à vie n'est pas transmise à ses héritiers.
- *membres de droit* : le conseil d'administration s'engage à les accepter comme membres de l'association, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (agrément, parrainage, etc.) ;

Article 8 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 jour après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par courrier électronique signé avec accusé de réception.

Article 9 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 - conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des membres actifs et des membres à vie de l'association. Il est dirigé par un bureau de trois (3) membres qu'il élit en son sein pour trois (3) années :

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles six (6) et trente et un (31) du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.
- Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une

comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Les membres de l'association sont dédommagés pour le travail fournis dans le cadre de l'amélioration et du développement de la plateforme d'apprentissage. Le montant de ce dédommagement est fonction de la quantité et la qualité du travail fourni, évalué par les membres du conseils d'administration.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend les membres d'honneur et les membres à vie à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- voie de presse;
- convocation individuelle;
- bulletin d'information électronique.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de septembre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article douze (12). Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article douze (12).

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article neuf (9) de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.